



AVENANT N°3

PROTOCOLE D'ACCORD D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Avenant au Protocole d'Accord ARTT

1 EBC
JE
TP

Entre :

la Société Endel, société par actions simplifiée, au capital de 27 480 000 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy à Colombes (92700)

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

1. PREAMBULE

Conclu le 27 décembre 2001, et modifié par avenant n°1 du 7 avril 2004 et avenant n°2 du 24 octobre 2012, le Protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail Endel prévoit les modalités d'adhésion, d'alimentation et d'utilisation du Compte Epargne Temps.

Les signataires souhaitent, par cet avenant, actualiser le dispositif de Compte Epargne-Temps en vigueur afin d'apporter une réponse adaptée aux diverses aspirations des salariés, en lien avec les dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein du Groupe Engie.

Afin de préciser la volonté des signataires d'améliorer le dispositif existant au sein d'Endel, les parties ont souhaité modifier l'accord dans sa version modifiée.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté le présent avenant n°3.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE IV

Les parties conviennent d'ajouter un article 4.1 au protocole d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail :

«4.1. Le versement des droits épargnés dans le PERCO Groupe

Le salarié peut verser des droits provenant de son Compte Epargne-Temps dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) Groupe Engie, dans la limite de 10 jours maximum par an dont 5 jours maximum placés sur le CET B.

Une unique période de versement vers le PERCO est ouverte dans l'année, au mois de septembre.

Il est rappelé que le compte épargne-temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré, ou en cas de versement sur le PERCO, de bénéficier d'une rémunération dite différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises. »

3. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2017.

Il pourra être dénoncé par la Société Endel ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient pour en assurer l'adaptation.

Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

4. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 22 juin 2017

Pour la Direction

Bertrand Chaffange



Emeric Burin des Roziers



EBR
JG
TP



Pour les Organisations Syndicales

CFDT

Joseph Gamar

CFE - CGC

Manuel Tato Royo

CGT

Frédéric Conseil

FO

Patrick Tirlemont